REPUBLIQUE FRANCAISE		Dossier n° DP06300322A0097
Commune d'AMBERT		**Date de dépôt : 14/11/2022** **Demandeur : OMERIN SAS représentée par M. OMERIN Xavier** **Pour : Modification de façades et installation de deux silos** **Adresse terrain : Rue Marc Seguin - 63600 AMBERT**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/11/2022 par OMERIN SAS représentée par Monsieur OMERIN Xavier et demeurant Rue Marc Seguin – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 16/11/2022 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Modification de façades et installation de deux silos
- Sur un terrain situé : Rue Marc Seguin - 63600 AMBERT

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone Ulb du PLU ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires – SPAR, bureau de prévention du risque inondation – en date du 22/11/2022 ;

Considérant que le secteur sur lequel seront installés les deux silos est déjà anthropisé ;

Considérant qu'il n'y a donc pas d'impact sur une éventuelle zone humide ;

Considérant que le terrain sur lequel la SAS OMERIN souhaite réaliser son projet de construction de deux silos et de modification d'une ouverture sur la commune d'Ambert est classé en zone inondable de la Dore aléas faible, moyen et fort ;

Considérant que le projet de construction de silos pour y stocker de la silice, qui est un matériau insensible à l'eau, et le projet de modification d'une ouverture existante n'augmentent pas la vulnérabilité des biens et des personnes ;

Considérant que le projet de construction de deux silos et la modification d'une ouverture sur un terrain soumis à un risque de submersion supérieur à 1m est de nature par sa situation à porter atteinte à la sécurité publique et doit faire l'objet de prescriptions spéciales en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP06300322A0097 sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les silos devront être conçus pour résister à une crue centennale.

Le gestionnaire du site devra mettre en place les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation suivantes :

- Afficher l'existence du risque inondation dans les locaux et installations.
- Informer les occupants de la conduite à tenir en cas d'inondation.
- Définir et mettre en place un plan d'évacuation ou de mise en sécurité des personnes et des biens mobiles.
- Définir et mettre en place des dispositions pour alerter le public, le guider et le mettre en sécurité.

AMBERT, le 1/12/2022

Le Maire

MAIRIE D'AMBERT (Puy-de-Dôme)

G. GORBINET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.